

**COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**



**Marché de Maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un bâtiment  
communautaire décentralisé sur la commune du Rove. Lieu dit « Le  
Médecin » 13740 LE ROVE**

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE  
PA-07-077-CUMPM**

**ENTRE,**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
« Le Pharo »  
58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE  
représentée par son président Jean Claude GAUDIN,  
ou son représentant , habilité par délibération  
N° BC en date du / /2007  
ci-après désigné « le Maître d'Ouvrage »,

d'une part.

**ET,**

Le Groupement solidaire :

**CERVellini Bernard (mandataire)** Représenté par Mr CERVellini Bernard  
**Architecte** 283 Avenue Victor Hugo 13340 Rognac

**ROUX Stephanie** Représenté par Mme ROUX Stephanie  
**Architecte** 158 Rue Breteuil 13006 Marseille

**Mr SASIA Stephan** Représenté par Mr SASIA Stephan  
**Architecte** 158 Rue Breteuil 13006 Marseille

**EBAT-** Représenté par Mr BOULAHIA Yacoub

**Bureau d'étude structure** 20 cité d'Entreprises Nouvelles ZI Le Tubé 13800 Istres

**TEP 2 E SA** Représenté par Mr FOUQUET Didier

**Bureau d'étude fluide** 340 Avenue des Chasséens 13120 Gardanne

ci-après désigné « le Maître d'œuvre »,

d'autre part.

**Il a tout d'abord été exposé :**

Le marché de maîtrise d'oeuvre **PA-07-077-CUMPM** relatif à la construction d'un bâtiment communautaire décentralisé sur la commune du Rove., lieu dit « Le médecin » 13740 Le Rove, a été notifié le 22 mai 2007 au maître d'œuvre CERVELLINI Bernard mandataire du groupement.

Marseille Provence Métropole a approuvé le dossier d'Avant Projet Définitif. Le coût prévisionnel des travaux correspondant a été fixé par le maître d'œuvre à 575 000 € HT.

Conformément aux dispositions des articles 7.6 du Cahier des Clauses Administratives particulières et aux dispositions des articles 29 et 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, la fixation du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'oeuvre et le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre sont arrêtés par avenant.

**Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :**

**1 . Objet de l'avenant N°1**

Le présent avenant n° 01 a pour objet :

- Suivant les dispositions des articles 7.6 du CCAP :
- D'arrêter le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'oeuvre, après réception des études d'Avant-Projet par le Maître d'Ouvrage.
- D'arrêter le forfait définitif de la rémunération

**2 . Coût prévisionnel des travaux.**

**A. montant prévisionnel estimé des travaux**

Le montant prévisionnel des travaux estimé par le maître d'ouvrage en valeur février 2007, était de 518 086,12 € HT. Le montant prévisionnel définitif des travaux arrêté par le Maître d'Oeuvre s'élève à **575 000 € HT** en valeur novembre 2007, ce qui représente une augmentation d'environ 10,98 % par rapport au montant provisoire des travaux.

- L'évolution du coût des travaux de 56 914 € HT résulte en majeure partie de l'augmentation du prix des matières premières et de la nécessaire adaptation du programme au terrain.

**B. Forfait définitif de la rémunération**

**1. Montant du forfait définitif de la rémunération**

L'évolution du forfait de rémunération est arrêtée selon les modalités prévues par l'article 8.3 du CCAP.

Le taux de rémunération invariable a été fixé à 8 % dans le marché.

Le montant du forfait provisoire était de 41 446,89 € HT. Après application du taux au montant de l'estimation prévisionnelle définitive le montant du forfait définitif de rémunération s'établit à 46 000 € HT, soit une augmentation de **4 553,11 € HT** (10,98 %)

**2. Tableau de répartition des honoraires.**

L'augmentation du montant du forfait définitif de rémunération a pour conséquence la modification du tableau de répartition des honoraires.

La nouvelle répartition est jointe en annexe au présent avenant

**3 . modifications des clauses du marché initial**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions convenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

**4 . acceptation de l'avenant.**

Est accepté le présent avenant

Fait à Marseille, le.....

**Le titulaire,**

**Le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole**

**Jean-Claude Gaudin**